

## Projet de délibération n° 2011-77 du 4 avril 2011

### ***Sexe – Refus de fourniture d'un service – Discrimination indirecte – Rappel à la loi – Recommandations***

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'un refus d'enregistrement à bord d'un avion à destination de T opposé à une mère de famille, ainsi qu'à sa fille de 8 ans, par les services d'une société d'assistance d'un aéroport. La société en cause explique que lors de l'enregistrement de la réclamante, la procédure en vigueur a été appliquée. En l'absence du père, l'enfant aurait dû détenir une autorisation de sortie du territoire français car elle ne portait pas le même nom que sa mère. Il a été demandé au père de faxer une telle autorisation. Le refus opposé à la réclamante constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe contraire à la loi n°2008-496 du 27 mai 2008. Le Collège de la haute autorité décide de rappeler les termes de la loi à la société en cause.*

Le Collège ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 6 juillet 2009 d'une réclamation de Madame X relative au refus d'enregistrement qui lui a été opposé, ainsi qu'à sa fille de 8 ans, par les services de Z.
2. La réclamante et sa fille désirent se rendre en T pour y passer des vacances. Le 5 juillet 2009, elles se présentent à l'enregistrement du vol de la compagnie A. La réclamante rapporte à la haute autorité avoir présenté les deux cartes nationales d'identité, le livret de famille, qui établit qu'elle est la mère de l'enfant, ainsi que l'ordonnance du juge aux affaires familiales, précisant que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents.
3. Lors de l'enregistrement, un employé de Z aurait exigé que le père se rende à l'aéroport afin d'autoriser l'enfant à embarquer. Ce dernier étant dans l'impossibilité de se déplacer, il a été exigé qu'il faxe une autorisation manuscrite au siège de la compagnie (autorisation faxée le 5/07/2009 à 3h49).
4. Selon la réclamante, cet employé lui aurait expliqué que si le père de l'enfant avait souhaité embarquer avec sa fille, l'autorisation de sortie n'aurait pas été requise dans la mesure où sa fille porte le nom de famille de son père.
5. Z, prétendant ne pas avoir reçu le fax, la réclamante et sa fille n'ont donc pas pu embarquer sur le vol.

6. Suite à ce refus, la réclamante a acheté le lendemain deux autres billets d'avion à destination de T pour un montant de 600 euros.
7. Par courrier en date du 14 avril 2010, Z a fait savoir à la haute autorité que *« c'est la société S qui, supervisant les vols de la compagnie A en 2009 gérait seule les contrôles documentaires sur les vols au moment des faits »*.
8. Elle a joint à ce courrier le tableau édité par la Police de l'air et des frontières à l'attention des compagnies assistantes de l'aéroport.
9. Z explique que lors de l'enregistrement de la réclamante, la procédure en vigueur a été appliquée. La société explique expressément que l'autorisation de sortie du territoire français était requise *« car sa fille ne porte pas le même nom qu'elle »*.
10. Elle conclut que *« la seule issue pour cette personne était de fournir une autorisation de sortie de la part du père de l'enfant »*. Selon Z ce document a été obtenu, mais les services d'enregistrement n'ont pu en avoir connaissance.
11. Dans un courrier en date du 9 novembre 2010, la société Z affirme avoir *« bien respecté la réglementation en vigueur en refusant d'enregistrer Madame X et sa fille sur le vol en date du 5 juillet 2009, Madame X n'étant pas en mesure de prouver qu'elle détenait l'autorité parentale sur sa fille ; de ce fait, Madame X n'a eu d'autre issue que de demander une autorisation de sortie du territoire au père de l'enfant, autorisation qui n'a été adressée que tardivement aux services administratifs de la Compagnie, et n'a donc pu être exploitée »*.
12. Z conclut que *« la gestion du contrôle documentaire étant sous la responsabilité de la société S, [elle] ne saurait être tenue responsable de cette réclamation »*. A l'inverse, S estime qu' *« elle n'a pas la charge du contrôle, ou du rapprochement documentaire qui revient à la société d'assistance Z, chargée de l'enregistrement et du traitement des passagers »*.
13. Or, la réclamante a identifié les employés qui lui ont opposé le refus comme des agents de la société d'assistance Z.
14. En outre, il ressort des courriers émanant de Z qu'elle ne conteste pas que ses agents aient opposé le refus à la réclamante.
15. En conséquence, il y a lieu de considérer que les agents de Z ont pu opposer le refus d'enregistrement à la réclamante, qu'ils se sont conformés aux procédures habituelles de Z, telles que la société les a décrites à la haute autorité. La responsabilité de S doit être écartée.
16. Selon l'article 2 4° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, *« toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services »*.

17. Selon l'article 1 de la loi précitée, « *constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».
18. En l'espèce, la pratique de Z consistant à demander une autorisation de sortie du père pour l'enfant lorsque la mère et l'enfant ne portent pas le même nom de famille, est susceptible de constituer une discrimination indirecte en raison du sexe dans la mesure où la transmission du nom du père, reste une pratique dominante en France.
19. Le rapport n°244 fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi relative au nom patronymique souligne que « *le nom attribué aux enfants naturels peut constituer un excellent baromètre des pratiques française d'attribution du nom* ».
20. Il est notamment constaté que « *les comportements des parents non mariés sont fortement influencés par le modèle de la famille légitime* ». Le rapport se fonde sur une étude de l'Institut national d'études démographiques (INED), selon laquelle, en 1994, sept enfants nés hors mariage sur dix portaient le nom de leur père.
21. Les règles de dévolution du nom se caractérisaient par une grande stabilité au profit d'une priorité paternelle résultant de la coutume et de la jurisprudence, pour les enfants légitimes, et de la loi, s'agissant des enfants nés hors mariage et des enfants adoptés.
22. La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003, a réformé les règles de transmission du nom en prévoyant une règle commune pour les filiations légitimes et naturelles concernant les enfants dont la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents. Depuis le 1er janvier 2005, les enfants peuvent porter soit le nom de leur père, soit celui de leur mère, soit les deux accolés, dans l'ordre choisi par les parents. En cas de désaccord, c'est le nom du père qui est transmis.
23. La réforme de 2005 est encore récente, et il apparaît que la transmission du patronyme reste une tradition ancrée dans la culture française.
24. En conséquence, la pratique de Z est susceptible de désavantager les mères lorsque, contrairement à leur enfant, elles ne portent pas le nom de famille du père.
25. La société Z explique pour justifier sa pratique, qu' « *eu-égard aux services qu'elle doit rendre dans le cadre des contrats d'assistance qui la lie à ses compagnies clientes, [elle] se conforme aux exigences légales, s'agissant notamment des documents qu'elle doit exiger des passagers qui lui sont confiés et qui voyagent en dehors du territoire français* ».
26. Le tableau édité par la police aux frontières, auquel la mise en cause se réfère, fait la synthèse des pièces exigées pour la circulation des mineurs français. Ce document montre que l'autorisation de sortie du territoire n'est pas exigée lorsque le mineur, en possession de sa seule carte nationale d'identité, voyage accompagné par l'une des personnes investies de l'autorité parentale.

27. La circulaire INT/D/9000124 du 11 mai 1990 relative au franchissement des frontières nationales par les mineurs de nationalité française prévoit qu'un mineur accompagné « *d'une personne exerçant l'autorité parentale [...] peut quitter [le] territoire sous le seul couvert de sa propre carte d'identité. Dans le cas contraire, il devra produire en plus de cette carte, une attestation d'autorisation de sortie du territoire français délivré par le maire ou les services préfectoraux* ».
28. Au surplus, le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a eu l'occasion de rappeler que « *dans les pays où la seule carte nationale d'identité est admise, l'enfant ne pourra voyager en possession de ce seul document sans autre formalité qu'accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale* » (Question écrite n°3939, publication au JO, Assemblée nationale du 30 octobre 2007).
29. Quant à l'autorité parentale, les articles 371-1 et 372 du Code civil disposent respectivement qu'elle « *appartient aux père et mère* » et qu'ils l'« *exercent en commun* », que la filiation soit en mariage ou hors mariage. L'autorité parentale sur l'enfant naturel découle de la filiation établie par la reconnaissance, laquelle a un effet absolu.
30. Le livret de famille comportant « *un extrait de l'acte de naissance du ou des parents à l'égard desquels la filiation est établie ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant* » (décret n°74-449 du 15 mai 1974) permet d'établir la filiation à l'égard des tiers.
31. En l'espèce, la réclamante en possession de son livret de famille et de l'ordonnance du juge aux affaires familiales pouvait prouver qu'elle détenait l'exercice de l'autorité parentale.
32. Au contraire, le mis en cause affirme dans sa réponse au courrier de notification des charges que « *Madame X [n'était] pas en mesure de prouver qu'elle détenait l'autorité parentale sur sa fille* ». Z ajoute que de ce fait « *Madame X n'a eu d'autre issue que de demander une autorisation de sortie du territoire au père de l'enfant* ».
33. Cependant, une autorisation du père faxée ne constitue pas un document permettant d'établir que Madame X détenait l'autorité parentale sur sa fille. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'instruction que le mis en cause ait exigé la présentation du livret de famille, ni qu'il conteste sa présentation par la réclamante.
34. La pratique apparemment neutre de la société Z, consistant à exiger une autorisation de sortie du territoire du père lorsque la mère ne porte pas le même nom de famille que son enfant, à laquelle n'est n'apportée aucune justification objective, désavantage les mères, dans la mesure où la transmission du nom patronymique reste une pratique dominante dans la tradition française.
35. En conséquence, le Collège considère que le refus opposé par Z à Madame X constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe contraire à l'article 2 4° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.
36. Le Collège :
- demande à son Président de rappeler les termes de la loi à la société Z, notamment l'article 2 4° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 ;

- recommande à Z de rappeler à ses services les règles applicables en matière de franchissement des frontières par les mineurs français, et notamment la circulaire INT/D/9000124 du 11 mai 1990 ;
- recommande également à Z de réparer le préjudice subi par la réclamante ;
- informe de sa délibération le Ministre de l'intérieur et le Directeur général de l'aviation civile, en les invitant à informer les compagnies aériennes sur les règles relatives au franchissement des frontières par les mineurs de nationalité française accompagnés de leurs mères ;
- demande à être tenu informé des suites données à la présente délibération dans un délai de trois mois.

*Le Président*

*Éric MOLINIÉ*